COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.11.2021
COM(2021) 673 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 32 de l'accord EEE concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº […]

du […]

modifiant le protocole 32 de l'accord EEE concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 alloue des recettes affectées externes supplémentaires au programme Horizon Europe et au mécanisme de protection civile de l'Union. Il y a lieu de préciser, dans les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82 de l'accord EEE (protocole 32 de l'accord EEE), qu'aux fins du calcul du montant des contributions financières des États de l'AELE, la base de calcul doit être majorée des crédits correspondant aux recettes affectées externes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil en lien avec la participation de ces États auxdits programmes.

(2) L'article 82 de l'accord EEE précise que le facteur de proportionnalité qui détermine les contributions des États de l'AELE au budget de l'UE, lequel doit être calculé chaque année, est un ratio entre le PIB des États de l'AELE et celui des États membres de l'UE, et que lorsque l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 janvier 2020 prévoit le maintien de l'obligation, pour le Royaume-Uni, de contribuer financièrement au budget de l'UE proportionnellement à sa part des fonds engagés au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, il y a lieu que le PIB du Royaume-Uni soit pris en considération dans le calcul du facteur de proportionnalité pour les lignes budgétaires comportant exclusivement des paiements relatifs à l'achèvement des engagements signés au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 32 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 1er du protocole 32:

«10. Aux fins du calcul du montant de la contribution opérationnelle conformément à l'article 82 de l'accord EEE, les crédits d'engagement et les crédits de paiement inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour les exercices concernés afin de financer Horizon Europe [règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil] et le mécanisme de protection civile de l'Union [règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil] sont majorés des crédits correspondant aux

recettes affectées externes allouées à ces activités en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19[1].

11. Aux fins du calcul du facteur de proportionnalité pour les lignes budgétaires comportant exclusivement des paiements relatifs à l'achèvement d'engagements signés au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et du cadre financier pluriannuel précédent, le «facteur de proportionnalité» de l'AELE tel que défini à l'article 82, paragraphe 1, de l'accord EEE est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE, d'une part, par le produit intérieur brut aux prix du marché des États membres de l'UE, majoré de celui du Royaume-Uni et de celui de l'État de l'AELE correspondant, d'autre part. Ce facteur est calculé, pour chaque exercice budgétaire, sur la base des statistiques les plus récentes, conformément à l'article 7.

12. Sauf si le Comité mixte de l'EEE en convient autrement, aux fins du calcul du facteur de proportionnalité tel que défini à l'article 82, paragraphe 1, de l'accord EEE, pour l'exercice budgétaire au cours duquel un accord sur l'adhésion d'un nouvel État membre, mentionné à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, entre en vigueur avant le 1er juillet de l'année en question, le produit intérieur brut aux prix du marché des États membres de l'UE inclut le produit intérieur brut aux prix du marché du nouvel État membre.

13. Sauf si le Comité mixte de l'EEE en convient autrement, aux fins du calcul du facteur de proportionnalité tel que défini à l'article 82, paragraphe 1, de l'accord EEE, pour l'exercice budgétaire au cours duquel un accord sur le retrait d'un État membre, mentionné à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, entre en vigueur après le 1er juillet de l'année en question, le produit intérieur brut aux prix du marché des États membres de l'UE inclut le produit intérieur brut aux prix du marché de l'État membre qui se retire.»

2. L'article suivant est ajouté au protocole 32:

«*Article 8*

Règles particulières concernant la participation aux garanties budgétaires

Les modalités financières particulières applicables aux contributions des États de l'AELE liées à la participation aux garanties budgétaires, notamment la procédure permettant de déterminer le montant de la contribution financière à celles-ci, sont fixées dans des conventions de contribution particulières qui peuvent compléter les modalités établies dans le présent protocole. La contribution revêt la forme d'une contribution pour le provisionnement partiel de la garantie budgétaire et de la prise en charge du passif éventuel respectif, ou d'une contribution en espèces pour le provisionnement total de la garantie budgétaire, en fonction des conditions énoncées dans les conventions de financement particulières.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

[1] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23.

* [Procédures constitutionnelles signalées.][Pas de procédures constitutionnelles signalées.]

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président,

[…]